

## **26 ans après le Génocide Rwandais :** **Les conséquences du Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

*Lucie BARROSO, Mathilde LAMBERT et Eugénie YAMEOGO*

Les atrocités commises sur le territoire du Rwanda constituent l'un des plus grands crimes de masse du XX<sup>e</sup> siècle. En effet, pendant plus de cent jours, les Hutus et les Tutsis ont fait l'objet d'un conflit d'une extrême violence où tous les crimes tels que génocide, crimes contre l'humanité, et crimes de guerre ont été commis. Le génocide rwandais est particulièrement destructeur puisqu'en effet, d'avril 1994 à juillet 1994, près de huit cent mille personnes ont été exterminées, et environ six millions de personnes ont été déplacées<sup>33</sup>.

Pour faire face et pour contribuer à la lutte contre l'impunité de ses crimes, et pour rendre une justice à tous, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a été créé à l'initiative d'une résolution<sup>34</sup> du Conseil de Sécurité des Nations Unies. En effet, son principal objectif était de punir les violations terribles qui avaient été commises en poursuivant les principaux responsables et en permettant de rendre justice aux victimes.

Ainsi, il convient de se demander quelles sont les conséquences de la création du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, 26 ans après le génocide ?

Il découle de la création du tribunal, que celui-ci a été plus qu'efficace pour permettre la lutte contre l'impunité des crimes de génocide, mais que cependant, on se rend compte qu'au regard de la justice transitionnelle, celle-ci présente toujours des lacunes.

### **L'efficacité du TPIR ayant permis la lutte contre l'impunité des crimes de génocide**

Le crime de génocide est considéré comme « tout acte qui a été commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux »<sup>35</sup>. Il en résulte que toute personne étant l'auteur de ces actes d'extrêmes violences, sera pénalement responsable. Le TPIR a joué un rôle essentiel et actif dans la lutte contre l'impunité en permettant de sanctionner les responsables et de satisfaire le droit de savoir des victimes. En reconnaissant les différents crimes, et la responsabilité de ceux qui les ont commis, elle a permis de jouer un rôle pionnier dans la mise en place d'un système de justice pénale internationale efficace. En effet, celle-ci a été très efficace car elle a permis d'incriminer un total de 96 personnes des atrocités qu'ils ont pu commettre<sup>36</sup>.

Elle a marqué un tournant important dans certaines affaires notamment, dans l'affaire

---

<sup>33</sup>History « The Rwandan Genocide », Published October 14 2009, at A&E Television Networks

<sup>34</sup>Nations Unies, Conseil de Sécurité, Résolution S/RES/955, le 8 novembre 1994

<sup>35</sup>Assemblée Générale des NU, Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, Nations Unies.

<sup>36</sup>Nations Unies, Mécanisme international résiduel pour les tribunaux pénaux, « le ICTR en bref »

Jean Paul Akayesu<sup>37</sup>, car elle constitue la première fois où les violences sexuelles sont reconnues comme un moyen de perpétrer un génocide. Mais aussi, à travers l’incrimination de Jean Kambanda<sup>38</sup> en 1998, qui a démontré qu’il était possible de condamner un chef de gouvernement pour les actes commis.

De surcroît, on observe d’aujourd’hui que la lutte contre l’impunité n’est pas terminée. En effet, à ce jour des personnes impliquées dans le génocide rwandais sont toujours poursuivies afin d’être jugées de leur crime. Bien qu’au départ le Tribunal international pour le Rwanda avait été créé pour juger les chefs du génocide rwandais, suite à sa fermeture officielle en 2015, le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, créé par les Nations Unis, va lui succéder afin d’exercer certaines fonctions essentielles qu’assumaient auparavant le TPIR.

En effet, l’un des principaux commanditaires de ce génocide, Félicien Kabuga, a été arrêté le 16 mai 2020 par les autorités françaises, après 26 années de fuite. M. Kabuga était considéré, avant le génocide de 1994, comme l’homme le plus riche du Rwanda et était proche du parti au pouvoir, le MRND. Il était le Président du Fonds de défense nationale, qu’il avait lui-même créé avec d’autres personnes dans le but d’apporter un soutien à la fois financier et logistique aux Interahamwe pour qu’ils commettent un génocide contre les Tutsis<sup>39</sup>.

De plus, il était le principal propriétaire de la station de radio RTML, et était accusé d’avoir directement et publiquement incité l’ethnie Hutus à la commission du génocide des Tutsis<sup>40</sup>. De ce fait, il a été inculpé par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, en 1998 et 2004, pour cinq chefs d’accusation de crimes de génocide et de deux chefs d’accusation de crime contre l’humanité<sup>41</sup>. Il est accusé de “génocide, complicité de génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, tentative de génocide, conspiration de génocide et crimes contre l’humanité, commis au Rwanda en 1994”<sup>42</sup>.

Le 29 avril 2013, un mandat d’arrêt a été émis à l’encontre de M. Kabuga ainsi qu’une ordonnance de transfert invitant les États membres des Nations Unis sans exception à le rechercher, l’arrêter et le transférer au Mécanisme à Arusha<sup>43</sup>. Il a été arrêté à l’aube du 16 mai 2020 en banlieue parisienne, à Asnières-sur-Seine<sup>44</sup>, par la police française à l’issue d’une enquête conjointe avec le bureau du Procureur du Mécanisme. Pendant cette période, il a vécu sous un faux nom, utilisant 28 pseudonymes ainsi que des liens puissants sur deux continents pour échapper à sa capture<sup>45</sup>.

A la suite d’une modification du mandat d’arrêt et de l’ordonnance de transfert, il a été transféré le 26 octobre 2020 au siège de la branche de La Haye du Mécanisme et sa première

---

<sup>37</sup>Nations Unies, Mécanisme international résiduel pour les Tribunaux pénaux, Jean Paul Akayesu (ICTR-96-4)

<sup>38</sup>Nations Unies, Mécanisme international résiduel pour les Tribunaux pénaux, Jean Kambanda (ICTR-97-23)

<sup>39</sup>United Nations, International Residual Mechanism for Criminal Tribunals, *Kabuga Félicien (MICT-13-38)*.

<sup>40</sup>Ibid., MICT-13-38.

<sup>41</sup> Libertatem Magazine, *International Criminal Tribunal To Try Félicien Kabuga for Rwandan Genocide After Court of Cassation Orders His Extradition*.

<sup>42</sup>United Nations, International Residual Mechanism for Criminal Tribunals, *Kabuga Félicien (MICT-13-38)*.

<sup>43</sup>Ibid., MICT-13-38.

<sup>44</sup> BBC NEWS, *Félicien Kabuga: French court backs extradition of Rwanda genocide suspect*.

<sup>45</sup> Libertatem Magazine, *International Criminal Tribunal To Try Félicien Kabuga for Rwandan Genocide After Court of Cassation Orders His Extradition*.

comparution a eu lieu le 11 novembre 2020<sup>46</sup> au cours de laquelle il refuse de se prononcer sur les accusations de génocide rwandais. Ainsi, bien que la communauté internationale se réjouit d'avoir arrêté l'un des principaux commanditaires du génocide du Rwanda, d'autres personnes responsables de ce génocide sont encore recherchées.

### **Une réconciliation totale des deux ethnies vaines par la justice transitionnelle**

Même si le Tribunal pénal pour le Rwanda fut novateur à bien des égards, tous les objectifs liés à la création de cette juridiction ad hoc ne sont pas remplis. La durée limitée du Tribunal n'a pas permis de retrouver ni de punir toutes les personnes ayant participé à ces violations.

Pour pouvoir juger un maximum de personnes après le génocide et pendant la durée du Tribunal, le Gouvernement avait activé des mécanismes de justice transitionnelle en 2002. Il s'agit de période de changements politiques au cours desquels il apparaît nécessaire de trouver des réponses juridiques pour faire face aux crimes commis par les régimes précédents. Au Rwanda, la justice transitionnelle prenait la forme de tribunaux traditionnels familiaux appelés les juridictions *gacacas*. La justification principale de l'instauration de ces juridictions résidait dans la volonté d'éradiquer la culture de l'impunité et de découvrir les techniques de mobilisation et les pratiques d'assassinat au niveau local. Les *gacacas* étaient constituées de personnes élues pour leur bonne réputation, ces personnes jouaient le rôle de juge et avaient eu une formation juridique de base. Les accusés n'avaient pas d'avocat, mais les tribunaux étaient ouverts à tous et les villageois avaient la possibilité de participer et d'intervenir. Au-delà de leur vocation judiciaire et réconciliatrice, les juridictions *gacacas* apparaissent aussi comme une entreprise historiographique du génocide<sup>47</sup>.

Cependant, ces juridictions se sont heurtées à un problème majeur : les échanges entre ces deux ethnies devaient amener un débat qui déboucherait sur la réconciliation, mais comment dénoncer un homme ou une femme qui a été ou qui peut redevenir un voisin ? Comment expliquer que l'on n'a rien fait pour intervenir ? La perspective d'une amnistie générale fut rejetée par les populations et ces juridictions *gacacas* n'ont donc malheureusement pas pu ramener la réconciliation totale attendue entre ces peuples. Il a été reproché à ces juridictions de principalement incriminer les Tutsis alors que les Hutus étaient tout autant impliqués<sup>48</sup> et aucune action contre les crimes de guerre ou crimes contre l'humanité n'ont été imputés au Front patriotique rwandais (FPR). Aussi, les juges étant élus par le peuple, il est apparu compliqué de trouver 25 000 juges intègres et impartiaux.<sup>49</sup>

« Les séparations sont plus profondes que jamais (...). Hutus et Tutsis se côtoient, mais

---

<sup>46</sup>Ibid., MICT-13-38.

<sup>47</sup> Hélène DUMAS, *Histoire, justice et réconciliation : les juridictions gacaca au Rwanda*, Revue Mouvements n°53, 2008, p. 110 à 117.

<sup>48</sup> Paule PAILLET, *Après le génocide : la justice au Rwanda*, Informations sociales n°127, 2005, p. 25 à 26.

<sup>49</sup> Hélène DUMAS, *Rwanda : comment juger un génocide*, Politique étrangère (Hiver), 2015, p. 39 à 50.

ne se fréquentent pas. Ils sont plus divisés qu'ils ne l'ont jamais été »<sup>50</sup> révélera Faustin Twagiramungu, ex-Premier ministre. Si désormais, le « vivre ensemble » est le mot d'ordre des rwandais et que les tensions sont apaisées, personne n'a oublié et ceux qui étaient présents entretiennent le devoir.

---

<sup>50</sup> Colette BRAECKMAN, *Vingt ans après, Hutus et Tutsis vivent ensemble*, Le Soir (Belgique), 5 Avril 2014.